

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS417/7
6 janvier 2011

(11-0013)

Original: espagnol

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS DE SACS EN POLYPROPYLENE ET DE TISSU TUBULAIRE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Honduras

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2010 et adressée par la délégation du Honduras au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 18 octobre 2010, le Honduras a demandé l'ouverture de consultations avec la République dominicaine, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet des mesures de sauvegarde provisoires et définitives imposées par la République dominicaine sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire et au sujet de l'enquête qui a donné lieu à l'imposition de ces mesures.

Le Honduras et la République dominicaine ont tenu des consultations les 16 et 17 novembre 2010. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend. Par conséquent, le Honduras demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, qu'à sa prochaine réunion, prévue pour le 25 janvier 2011, l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour examiner cette question et les allégations exposées ci-dessous.

A. CONTEXTE ET MESURES EN CAUSE

Les mesures en cause ont été imposées à la suite de l'enquête menée par la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde (la "Commission") de la République dominicaine.

1. Ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes

À la demande de la société Fersan S.A. ("Fersan"), la Commission a déclaré, le 15 décembre 2009, l'ouverture d'une enquête en vue de l'application de mesures de sauvegarde visant les importations de toutes provenances de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20, 6305.33.10 et 6305.33.90 du Tarif douanier général de la République

dominicaine (la "résolution portant ouverture de l'enquête").¹ Le 17 décembre 2009, la Commission a publié un avis d'ouverture d'enquête.²

2. Détermination préliminaire

Le 16 mars 2010, la Commission a décidé d'imposer une mesure de sauvegarde provisoire de 38 pour cent sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20 et 6305.33.90 du Tarif douanier général de la République dominicaine. En outre, il a été décidé d'exclure de l'application de la mesure les importations en provenance du Mexique, du Panama, de la Colombie et de l'Indonésie, conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.³ La durée de la mesure de sauvegarde provisoire était de 200 jours. Le 25 mars 2010, la Commission a publié un avis relatif à l'application de mesures provisoires aux importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire.⁴

3. Détermination finale

Le 5 octobre 2010, la Commission a décidé d'imposer une mesure de sauvegarde définitive de 38 pour cent sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20 et 6305.33.90 du Tarif douanier général de la République dominicaine.⁵ Elle a publié un avis concernant l'application de mesures définitives aux importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire.⁶ Dans cet avis et dans la résolution finale, il est indiqué que la mesure de sauvegarde définitive ne s'appliquera pas aux importations en provenance du Mexique, du Panama, de la Colombie et de l'Indonésie conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. La mesure est appliquée pour une période de 18 mois, à compter du 18 octobre 2010.

Pour le Honduras, les mesures en cause comprennent par conséquent l'ensemble des résolutions, rapports techniques et avis cités plus haut, en ce qui concerne les actions et omissions des autorités de la République dominicaine, effectuées au cours de l'enquête et de l'imposition des mesures de sauvegarde, y compris les méthodes, calculs, comparaisons, déterminations, procédures ou pratiques générales.

B. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PLAINTÉ

Le Honduras relève que, conformément à l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, un Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures de sauvegarde que si de telles mesures sont

¹ Résolution CDC-RD-SG-046-2009 de la Commission datée du 15 décembre 2009; rapport technique initial de la Commission daté du 20 novembre 2009.

² Avis du 15 décembre 2009, enquête générale en matière de sauvegardes concernant le tissu de fils de filaments synthétiques et les sacs en polyéthylène et polypropylène.

³ Résolution CDC-RD-SG-061-2010 de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine, datée du 16 mars 2010 ("résolution préliminaire"); Addendum à la Résolution CDC-RD-SG-061-2010, datée du 16 mars 2010, décidant de l'application des mesures provisoires demandées par Fertilizantes Santo Domingo, C. Por A. (FERSAN), dans l'affaire "Tissu tubulaire et sacs en polypropylène", daté du 30 mars 2010; rapport technique préliminaire de la Commission (document non daté).

⁴ Avis du 25 mars 2010, enquête générale en matière de sauvegardes visant le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène.

⁵ Résolution CDC-RD-SG-089-2010 de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine, datée du 5 octobre 2010 ("résolution finale"); rapport technique final de la Commission daté du 13 juillet 2010.

⁶ Avis du 6 octobre 2010, enquête générale en matière de sauvegardes visant le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène.

conformes aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. De ce fait, le Honduras considère que:

- a) Les déterminations préliminaire et finale de la Commission ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates en ce qui concerne les divers points de fait et de droit pertinents ayant trait aux déterminations relatives au produit visé par l'enquête, au produit national similaire et à la branche de production nationale et, par conséquent, affectent les déterminations relatives à l'accroissement des importations, au dommage grave et au lien de causalité qui découlent de ces déterminations préalables. Ces omissions sont incompatibles avec les dispositions des articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- b) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates concernant l'évolution imprévue des circonstances et expliquant comment cette évolution aurait eu pour conséquence un accroissement des importations des produits spécifiques visés par la mesure de sauvegarde. Ces omissions sont incompatibles avec les dispositions des articles 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 6 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- c) En outre, les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur l'effet présumé des obligations découlant du GATT de 1994, ni sur la façon dont cet effet aurait eu pour conséquence un accroissement des importations des produits spécifiques visés par la mesure de sauvegarde. Ces omissions sont incompatibles avec les dispositions des articles 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 6 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- d) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas non plus de constatations et conclusions motivées et adéquates sur l'accroissement présumé des importations des produits spécifiques ayant fait l'objet de l'enquête, en termes absolus ou relatifs par rapport à la production nationale. Ces omissions sont contraires aux articles 2:1, 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- e) En outre, bien que la situation favorable de la branche de production nationale y soit constatée, les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur l'existence du dommage grave présumé, au sens d'une dégradation générale et notable de la situation de la branche de production nationale. De surcroît, la détermination préliminaire ne comprend pas de constatations et conclusions motivées et adéquates au sujet des circonstances critiques qui justifieraient la mesure provisoire, ni au sujet de tous les facteurs qu'il faut analyser pour déterminer l'existence d'un dommage grave. Ces omissions sont incompatibles avec les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- f) Par ailleurs, les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas non plus de constatations et conclusions motivées et adéquates sur le lien de causalité entre l'accroissement présumé des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale. En particulier, ces déterminations ne contiennent pas d'analyse étayant l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement présumé des importations et le dommage grave présumé subi par la branche de production

nationale. Il n'est pas davantage expliqué comment il se fait que le dommage causé à la branche de production nationale par des facteurs autres que les importations n'ait pas été imputé aux importations des produits visés par l'enquête. Ces omissions sont contraires aux articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

- g) Les mesures en cause n'exemptent pas de leurs obligations tous les pays en développement dont la part dans les importations ne dépasse pas 3 pour cent. De plus, le parallèle qui doit exister entre, d'une part, l'évaluation au fond des déterminations relatives à l'accroissement des importations, au dommage grave et au lien de causalité et, d'autre part, le champ d'application des mesures en cause quant aux origines qui sont visées par ces mesures n'a pas été observé. Ces omissions sont incompatibles avec les articles 2:1, 2:2, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 5:1, 6 et 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- h) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur les raisons pour lesquelles certains renseignements ont été considérés comme confidentiels sans que des résumés non confidentiels aient été exigés ou qu'il ait été expliqué pourquoi ces renseignements ne pouvaient pas faire l'objet de résumés non confidentiels. Ces omissions sont contraires à l'article 3:1 et 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes.
- i) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur la nécessité de la mesure de sauvegarde pour faciliter l'ajustement de la branche de production nationale. Cette omission est incompatible avec les articles 3:1, 4:2 c) et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.
- j) Les résolutions et les rapports rendus publics, relatifs aux déterminations préliminaire et finale, ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur tous les points de fait et de droit à l'appui de l'imposition des mesures en cause. Cette omission est incompatible avec les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.
- k) Enfin, la République dominicaine n'a pas ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable à l'adoption de la mesure définitive aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits en cause. La République dominicaine ne s'est pas non plus efforcée de convenir d'un moyen adéquat pour compenser au plan commercial les effets défavorables des mesures sur les échanges commerciaux des autres Membres. Cette omission est incompatible avec les articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:2 du GATT de 1994.

En tout état de cause, le Honduras considère que:

- l) Les mesures en cause sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 du fait qu'il s'agit de mesures qui ne sont pas appliquées aux produits d'origines ou de provenances déterminées, ce qui constitue un avantage qui n'est pas accordé immédiatement et sans condition aux autres Membres de l'OMC.
- m) En outre, les mesures en cause sont des droits ou impositions autres que des droits de douane proprement dits, dont l'imposition est contraire aux dispositions de l'article II:1 a) et de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

Compte tenu de ce qui précède, le Honduras demane à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour examiner cette question et les allégations exposées ci-dessus.

La mesure de sauvegarde définitive étant en vigueur pour 18 mois, et afin que le système de règlement des différends fournisse une solution efficace à ce différend, le Honduras espère que le Groupe spécial remettra le rapport final aux parties dès que possible et, en tous cas, sans dépasser le délai de six mois à compter de la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés, conformément aux dispositions de l'article 12:8 du Mémoire d'accord.
